

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : RNJOQ697 LO Nombre de pages : 8

15.5 / 20

Concours : 3^e Concours

Epreuve : Cas pratique - Droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



1^o) L'Enquête judiciaire

A. Le Cadre d'enquête.

En l'espèce, il n'est pas fait mention de l'ouverture d'une instruction préparatoire. Dans ce cas, le Code de procédure pénale prévoit deux types d'enquête: l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

L'Enquête de flagrance est prévue aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale. Pour qu'une enquête s'inscrire dans ce cadre, 3 critères doivent être réunis :

- un critère de proximité temporelle, dans la mesure où l'article 53 du Code de procédure pénale qualifie de crime ou de délit flagrant le crime ou le délit qui vient de se commettre ou qui se commet actuellement.
- un critère d'apparence, puisque la personne soupçonnée doit être poursuivie par la clameur publique, ou trouvée en possession d'objets ou présentée des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit (art. 53 Code de procédure pénale).
- un critère de gravité, la personne faisant l'objet de l'enquête devant être soupçonnée d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement (art. 53 et 67 Code de procédure pénale).

A défaut de remplir cumulativement ces 3 critères, l'enquête menée est nécessairement une enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire est prévue à l'article 75 du Code de procédure pénale qui dispose que les officiers de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire

N°

...1.8

procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Il convient toutefois de noter que la jurisprudence admet la mutabilité du cadre d'enquête. Ainsi, une enquête peut basculer de la flagrance à la préliminaire mais aussi de la préliminaire à la flagrance (Cass. Crim. 5 oct. 2011).

En l'espèce, l'enquête de police a été ouverte à la demande du parquet suite à un signalement du directeur de l'école. Ce signalement faisait mention de traces suspectes de violence mais ne permettait pas de désigner une personne précise. Des lors, le critère d'apparence faisait défaut pour permettre l'ouverture d'une enquête de flagrance.

Par la suite, les enquêteurs ont procédés à l'audition des enfants victimes et de leur mère, permettant de soupçonner Olivier Petit de violences volontaires. Cependant, on peut s'interroger sur le critère de proximité temporelle.

L'article 53 du Code de procédure pénale précise que la flagrance doit être constatée dans un temps très voisin de l'action. La jurisprudence de la Cour de cassation a pu admettre que ce délai s'étende jusqu'à 48 heures lorsque la victime avait été impressionnée (Crim. 8 avril 1998).

En l'espèce, les faits relatés par Sara Petit remontent à dizaine de jours. Ceux rapportés par Ara datent de la semaine précédente. Nous évoque quant à lui des actes s'étend déroulés « récemment », sans plus de précision.

Il en résulte que le critère de proximité temporelle fait défaut. La flagrance ne pouvant être constatée, l'enquête se déroule nécessairement dans le cadre préliminaire.

B - Mesures d'enquête et de contrainte pouvant être mise en œuvre.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les enquêteurs peuvent procéder à un certain nombre d'actes :

- des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction avec l'assentiment de la personne chez qui a lieu l'opération (art. 76 Code de procédure pénale). Toutefois le juge des libertés et de la détention peut autoriser ces opérations sans que l'assentiment soit recueilli si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'au moins 3 ans de prison l'exigent.
- des prélèvements externes, sur autorisation du procureur de la République (art. 76-2 Code de procédure pénale)
- accéder à des données stockées dans un système informatique sur le lieu où se déroule la perquisition (article 76-3 Code de procédure pénale).
- entendre librement la personne soupçonnée, la confronter à la victime et la placer en garde à vue (art. 77 Code de procédure pénale).
- procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques sur autorisation du procureur de la République (art. 77-1 Code de procédure pénale).
- requérir des informations ou procéder à des réquisitions sur autorisation du procureur de la République (art. 77-1-2 et 77-1-3).

En l'espèce, les enquêteurs ont auditionné les victimes et placé Olivier Petit en garde à vue.

C. La Garde à vue d'Olivier Petit

Aux termes de l'article 77 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire.

L'article 62-2 du Code de procédure pénale définit la garde à vue comme une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Des lors, si la garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, elle est toujours décidée par un officier de police judiciaire.

En l'espèce, la garde à vue d'Olivier Petit a donc nécessairement été décidée par l'un des officiers de police judiciaire en charge de l'enquête.

2°) Les Qualifications

A - Infractions susceptibles d'être caractérisées

Au regard des éléments réunis par les enquêteurs, il apparaît que la famille d'Olivier Petit a subi des violences de la part de ce dernier. Cependant, le Code pénal prévoit différentes infractions selon la gravité des blessures constatées sur les victimes.

Comme toute infraction volontaire, les violences nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

Au titre de l'élément matériel, les violences incriminées aux articles 222-7 et suivants du Code pénal nécessitent la caractérisation d'un acte positif de l'auteur ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime (Cass. Crim. 2 sept. 2005)

En l'espèce, il convient de caractériser ces éléments à l'égard de chacune des victimes.

A l'égard de Sara, Olivier Petit l'aurait régulièrement tiré par les cheveux au point de lui arracher plusieurs touffes. Il lui aurait également porté plusieurs coups de pied devant les enfants.

A l'égard d'Ava, Olivier Petit aurait porté des coups à l'aide d'une ceinture, de câbles ou d'un fouet. Il lui aurait également volontairement renversé un bol de lait chaud sur les jambes.

A l'égard de Noa, Olivier Petit aurait porté des coups de ceinture dans le dos et l'aurait fait se tenir à genoux sur des cailloux.

A l'égard de Léna, aucun élément précis n'est mentionné mais Sara Petit affirme que son mari était violent avec les enfants et le médecin légiste a relevé des traces d'excoriations sur les mains et les genoux de la fillette.

Ainsi, des actes positifs de violence de la part d'Olivier Petit apparaissent caractérisés. Ces derniers ont entraînées des blessures plus ou moins grave sur son épouse et ses enfants, caractérisant un lien de causalité entre les agissements du père de famille et ses blessures.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : RNJOQ697 LO Nombre de pages : 8

15.5 / 20

Concours : 3^e Concours

Epreuve : Cas pratique - Droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Au titre de l'élément moral, les infractions de violence nécessitent de caractériser un dol général et un dol indéterminé.

Le dol général est constitué par l'intention de violer la loi pénale.

Le dol indéterminé est constitué par le résultat des actes de violences. Celui-ci dépend du nombre de jours d'incapacité totale de travail qui ne peut pas être déterminé à l'avance par l'auteur de l'infraction.

En l'espèce, en portant des coups sur sa femme et ses enfants, Olivier Petit ne pourrait ignorer qu'il enfreignait la loi pénale.

Par ailleurs, le médecin légiste a relevé une incapacité de travail de 20 jours pour Sara, 8 jours pour Ava et 6 jours pour Noa. Il n'a relevé aucune incapacité totale de travail pour Léna.

Le dol général apparaît bien caractérisé. Le dol indéterminé permet de retenir les différentes qualifications applicables et les peines encourues.

L'article 222-11 du Code pénal dispose que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende. Cependant, l'article 222-12 porte cette peine à 10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende lorsqu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci soient commis par le conjoint de la victime.

En l'espèce, il apparaît que les coups portés à l'égard de Sara l'ont été devant les enfants mineurs et qu'Olivier Petit est bien son conjoint.

Pour les violences sur Sara, Olivier Petit risque donc

N°

518

10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende.

L'article 222-13 du Code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant.

En l'espèce, les violences d'Olivier Petit sur ses enfants ont entraîné une incapacité de travail de 8 jours pour Ava (9 ans), 6 jours pour Noa (7 ans) et aucune incapacité de travail pour Léna (6 ans).

Ces violences ont bien été le fait de leur père et chacun des enfants est âgé de moins de 15 ans.

Olivier Petit risque donc la même peine à l'égard de chacun de ses trois enfants, à savoir 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende.

Il résulte cependant des dispositions de l'article 132-2 du Code pénal qu'il y a concours d'infraction.

B. Peines encourues

Olivier Petit devrait être jugé au cours d'une même procédure.

Ainsi, il y a concours d'infraction au sens de l'article 132-2 du Code pénal. Dans ce cadre, l'article 132-3 du même code prévoit que lorsque la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours et que plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

En l'espèce, Olivier Petit encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende et trois peines de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article 132-3 du Code pénal, il n'encourt que le maximum de chaque peine, soit 10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende.

3°) Les poursuites

A- Options procédurales du ministère public

Aux termes de l'article 40-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut soit engager les poursuites, soit mettre en œuvre une alternative aux poursuites, soit classer sans suite la procédure.

En l'espèce, au regard de la gravité des faits, rien ne justifie un classement sans suite. Par ailleurs, l'attitude de Monsieur Petit et l'atteinte à l'ordre social justifient d'engager des poursuites.

Il résulte de l'article 79 du Code de procédure pénale que le procureur de la République peut requérir une instruction préparatoire en matière de délit.

En l'espèce, les faits semblent assez clairement établis et ne présentent pas une complexité nécessitant la saisine d'un juge d'instruction. Cette option semble dès lors pouvoir être écartée.

Olivier Petit devrait donc pouvoir être poursuivi devant le tribunal correctionnel.

L'article 388 du Code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel est notamment saisi par la convocation par procès verbal ou par la comparution immédiate.

L'article 390-1 du Code de procédure pénale prévoit que la convocation peut être faite par officier de police judiciaire. Ce dernier notifiant alors au gardé à vue sa date d'audience.

L'article 394 prévoit qu'à l'issue de la garde à vue, la personne peut être déférée devant lui pour qu'il lui notifie sa convocation par procès-verbal. Dans ce cadre, le procureur peut saisir immédiatement le juge de la liberté et de la détention pour soumettre le prévenu à une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique.

Le procureur de la République a également la possibilité en vertu de l'article 395, s'il estime que les charges réunies sont suffisantes et que les faits le justifient de traduire le

prévu en comparution immédiate. Pour cela, le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi doit être au moins égal à 2 ans.

En l'espèce, ces 3 options sont ouvertes pour le parquet. Cependant compte tenu de la situation de Nadine Petit et de ses enfants, il ne semble pas souhaitable de relâcher Olivier Petit sans mesure de contrôle. La convocation par officier de police judiciaire devrait donc être écartée.

Le parquet pourrait donc faire déferer Monsieur Petit pour demander au JJD une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence et procéder à une convocation par procès-verbal.

Néanmoins, les faits apparaissant clairement établis, il peut apparaître préférable de : recourir à une comparution immédiate permettant " " de requérir une mesure de contrôle judiciaire en même temps que la condamnation.

B. Mesures pouvant être envisagées pour protéger la famille

Dans le cadre de l'article 138-3 du Code de procédure pénale,